

Conditions Générales de Vente / Véhicules et Pièces de Rechange

ARTICLE 1 – Application des Conditions Générales de Vente : les présentes Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées à l'acheteur pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces Conditions Générales de Vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les Conditions Générales de Vente. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quelque soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

ARTICLE 2 – A - Véhicules automobiles : DIETRICH CAREBUS GROUP se réserve le droit d'apporter à la production toutes modifications qu'elle jugerait opportunes. DIETRICH CAREBUS GROUP n'est pas obligée d'apporter ces modifications aux véhicules livrés ou en commande.

B - Pièces détachées : Nos produits sont d'origine ou de qualité identique ou équivalente à l'origine. Ils sont fabriqués par les équipementiers des constructeurs automobiles ou par des entreprises capables de certifier à tout moment que la qualité est équivalente à celle des composants qui sont ou ont été utilisés pour le montage des véhicules automobiles en question. Les produits proposés sont conformes à la législation européenne et à la législation française en vigueur ainsi qu'aux normes applicables en France et en Europe. Cependant, si un produit venait à être retiré du commerce pour une quelconque raison par le fournisseur, DIETRICH CAREBUS GROUP retirera le produit de la vente, dans les plus brefs délais. Cette action ne peut en aucun cas créer un droit de poursuite en faveur du client. Il convient de se reporter à notre catalogue, qui fournit tous les renseignements dont nous disposons, pour chaque produit ou pièce de rechange considéré. DIETRICH CAREBUS GROUP s'efforce d'y présenter au mieux les caractéristiques essentielles des produits vendus. Les informations présentées par DIETRICH CAREBUS GROUP sont celles communiquées par les fournisseurs, la responsabilité de DIETRICH CAREBUS GROUP ne saurait être engagée en cas d'informations erronées communiquées par les fournisseurs (erreur de référence, de caractéristiques, de photographies...). D'une manière générale, les descriptions (photographies, textes, graphismes, informations et caractéristiques) illustrant les produits présentés sont données à titre indicatif. En cas d'erreur de description sur un produit, la responsabilité de DIETRICH CAREBUS GROUP ne saurait être engagée. Les données contenues dans notre catalogue, notamment les codes articles origine, équipementiers et adaptables des pièces de rechange ont pour but d'aider notre clientèle dans leur recherche de pièces à des fins de correspondance. Elles ont été recensées avec le plus grand soin mais ne sont pas exemptes de modifications des références du fournisseur postérieures à l'édition du catalogue. Seul les codes articles de DIETRICH CAREBUS GROUP sous la dénomination INCADEA servent à la constitution de la commande du client et ne prévalent en rien sur l'origine de la pièce.

ARTICLE 3 – Commandes : le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur, il ne peut être cédé sans accord du vendeur. Le vendeur n'est lié pour les commandes prises par ses représentants qu'après une confirmation écrite de commande émanant de la société DIETRICH CAREBUS GROUP. Toute condition stipulée sur la commande et non comprise sur la confirmation du vendeur sera nulle et non avenue. Les commandes ne prennent date qu'après le versement de l'acompte stipulé dans le bon de commande. Aucune commande ne sera ni acceptée, ni enregistrée, si elle n'est pas accompagnée de l'acompte spécifié sur la commande. Cet acompte ne comporte nullement, pour l'acheteur, la faculté de se dédire moyennant l'abandon de son acompte qui, en cas d'annulation de l'ordre, reste en tout état de cause acquis au vendeur à titre d'indemnité. Dans le cas où le véhicule faisant l'objet du présent contrat serait vendu avec le concours d'un organisme financier, sa livraison ou sa mise en chantier restera subordonnée à l'accord de financement. En cas de non acceptation, la vente sera annulée, les frais d'enquête resteront à la charge de l'acheteur. En ce qui concerne le magasin, aucune pièce détachée retournée en port dû ne sera acceptée.

ARTICLE 4 – Prix : les prix sont stipulés hors taxe. Les véhicules et pièces de rechange vendus à l'acheteur seront facturés au prix du tarif en vigueur au jour de la livraison. Les tarifs ne constituent pas une offre ferme et les prix peuvent être modifiés à tout moment sans préavis. Les prix s'entendent nets pour les véhicules et pièces de rechange pris à INGWILLER ou dans les points de vente du réseau DIETRICH CAREBUS GROUP et notamment dans les POINTS SERVICES. Les frais de port et d'expédition, les frais d'emballage, les frais d'assurance, les frais de transport et de montage, les frais de mise en route sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 – Délais de livraison : sauf convention contraire expresse entre les parties, les véhicules et pièces de rechange sont mises à disposition de l'acheteur à INGWILLER, ALBI, MITRY MORY et aux ABRETS. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans garantie. Les pièces de rechange ne sont livrées qu'en fonction des possibilités d'approvisionnement. Leur disponibilité est liée au maintien de leur référencement par le fournisseur d'origine de la pièce de rechange. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts ni justifier l'annulation de la commande en cours. Les frais de livraison sont à la charge de l'acheteur. Les véhicules et pièces de rechange voyageant aux risques et périls de l'acheteur et sauf spécification expresse du contrat de vente, le port, l'emballage et l'assurance sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur devra payer et prendre possession du bien commandé dans le délai de 8 jours à compter de l'avis de mise à disposition adressé par le vendeur. Passé ce délai, le vendeur se réserve le droit de compter des frais de garage ou de garde, d'annuler la commande et de disposer du véhicule ou des pièces de rechange sans mise en demeure préalable en application des dispositions de l'article 1657 du Code Civil.

ARTICLE 6 – Reprise d'un véhicule d'occasion : sauf convention contraire entre les parties, en cas de promesse de reprise d'un véhicule d'occasion liée à la vente d'un véhicule, la réalisation de cette reprise est subordonnée à la prise en possession du véhicule commandé. Si la date convenue de livraison de la reprise n'est pas respectée, le vendeur se réserve le droit de diminuer sa valeur ou d'annuler purement et simplement la reprise. Par ailleurs, sauf convention contraire, les véhicules repris doivent être livrés à INGWILLER ou ALBI ou dans tout autre lieu désigné par DIETRICH CAREBUS GROUP dans l'état conforme aux normes « ARGUS ».

ARTICLE 7 – Réception du véhicule : à la livraison du véhicule ou de pièces de rechange, le client s'oblige à vérifier la conformité du produit livré avec le produit commandé. En cas de vices apparents ou de non conformité affectant un véhicule, le client s'oblige à porter réclamation par écrit dans un délai de 8 jours courant à compter de la livraison. A défaut d'une telle réclamation dans le délai mentionné, plus aucune réclamation ne sera recevable. En cas de vices apparents ou de non conformité affectant une pièce de rechange, le client s'oblige à porter réclamation par écrit dans un délai de 15 jours courant à compter de la livraison en joignant impérativement à la réclamation la pièce considérée comme défectueuse en état neuf c'est-à-dire en état d'être revendu telle que et ceci impérativement dans son emballage d'origine. A défaut d'une telle réclamation dans le délai mentionné et dans les conditions précisées notamment en ce qui concerne le retour en état neuf dans l'emballage d'origine, la réclamation ne sera pas recevable. En cas de vices cachés, l'acheteur s'oblige à les signaler par écrit au vendeur dans les plus brefs délais à compter de leur manifestation. A défaut, la réclamation ne sera pas recevable.

ARTICLE 8 – Garantie - Véhicules : l'acquéreur d'un véhicule neuf bénéficie de la garantie légale en cas de défauts ou vices cachés signalés dans les plus brefs délais après expertise.

1. La garantie contractuelle de réparation couvre une période de 24 mois à compter de la première immatriculation ou une distance parcourue de 200 000 km, premier des deux termes atteints. Les frais et conséquences de l'immobilisation du matériel ainsi que les frais occasionnés par le remorquage du véhicule sont exclus de la garantie.
2. La garantie couvre l'échange des pièces reconnues défectueuses par DIETRICH CAREBUS GROUP, ou leur remise en état : les pièces étant livrées dans les locaux du concessionnaire réparateur. La garantie concerne également les frais de main d'oeuvre occasionnés par le démontage ou le remontage de ces pièces. Ces frais seront remboursés, à condition que les travaux soient effectués par un atelier agréé par DIETRICH CAREBUS GROUP. A noter toutefois, que les travaux doivent obligatoirement faire l'objet d'une entente préalable entre DIETRICH CAREBUS GROUP, l'atelier agréé et le client ; celle-ci accompagnera la facture. Les déclarations touchant la garantie ne sont prises en considération que lorsqu'elles sont formulées auprès de DIETRICH CAREBUS GROUP immédiatement après la constatation d'un défaut. Les frais d'expédition des pièces et de déplacement de nos techniciens restent à la charge du client.
3. La garantie exclut les pneumatiques et autres équipements en dehors de ceux d'origine, ainsi que les frais annexes mentionnés au paragraphe 1. Les bris de glace par impact sont exclus de la garantie.
4. Les pièces reconnues défectueuses et remplacées deviennent la propriété de DIETRICH CAREBUS GROUP. Celles pour lesquelles la garantie a été refusée sont détruites s'il n'est pas expressément et initialement demandé de les retourner dans un délai de 8 jours après refus. Dans ce cas les frais seront à la charge du demandeur.
5. La garantie cesse lorsque le matériel (véhicule ou pièce) livré a été modifié sans l'accord écrit de DIETRICH CAREBUS GROUP, ou lorsque le montage n'a pas été effectué dans les règles de l'art, ou par suite de montage de pièces d'une autre origine et que celle-ci entraîne un dysfonctionnement du véhicule. La garantie est également retirée lorsque l'acquéreur n'observe pas les prescriptions en matière d'entretien du véhicule et d'ingrédients (voir notice d'entretien), lorsqu'il n'utilise pas l'objet de la livraison conformément à la destination normale, et en particulier lorsque les inspections prescrites dans le manuel d'entretien ne sont pas dûment effectuées par un atelier agréé. La garantie est également exclue en cas de dépassement du poids total autorisé en charge du véhicule, de la charge des essieux, de la charge utile, ou du poids total roulant autorisé (toutes ces indications figurant dans la notice descriptive).
6. La garantie ne couvre pas les conséquences de l'usure normale ni les travaux de réglage préconisés au manuel d'entretien fourni lors de la livraison. Les ingrédients et petites fournitures (huile, liquide de refroidissement, etc) restent à la charge du client.
7. Sont en outre exclus de la garantie, les dommages dus à une négligence ou à une mauvaise utilisation, stockage ou transport. Cette clause s'applique tant au véhicule qu'aux pièces détachées.
8. Les échanges ou la remise en état des pièces au titre de la garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.
9. S'il s'agit d'un véhicule d'occasion, la garantie contractuelle sera arrêtée au cas par cas entre les parties au moment de la vente.

Pièces de rechange : La garantie pièces de rechange se limitera à la subrogation de l'acquéreur dans les droits et actions éventuels du vendeur contre les fabricants, à laquelle s'ajoutera, pendant une durée de 24 mois et uniquement en cas de vente au consommateur final, la garantie de conformité du bien au contrat, due par DIETRICH CAREBUS GROUP dans les conditions prévues par la Directive Européenne 1999/44, transposée en droit français par l'Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005. Elles courent à compter de la date enregistrée sur le bon de livraison du client.

ARTICLE 9 - Paiement : Le prix est payable selon les modalités prévues par les conditions particulières. A défaut de précision contraire, le prix total est payable, au plus tard, le jour de la mise à disposition. Le règlement des pièces de rechange et des factures de réparation s'effectue au comptant net et sans escompte sauf conditions particulières définies contractuellement. Tout défaut de paiement dans les délais convenus fait courir de plein droit des intérêts de retard à titre de pénalité d'un montant égal à celui résultant de l'application à l'intégralité des sommes restant dues d'un taux égal à un taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points à dater de l'échéance jusqu'au paiement (C.Com article L441-6 aliéna 3 modifié). Lorsque le prix est expressément stipulé par fractions, à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme d'intérêts ou d'une seule fraction du capital, tout ce qui sera alors dû deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au vendeur, 15 jours après une première mise en demeure restée infructueuse. Aucun escompte n'est consenti pour paiement avant l'échéance.

ARTICLE 10 – Droit de rétention : A défaut de paiement de quelques factures que ce soit, la société DIETRICH CAREBUS pourra retenir tout bien, toute pièce, ou tout véhicule dont elle serait dépositaire pour le compte de son débiteur, jusqu'à paiement complet des factures impayées.

ARTICLE 11 – Réserve de propriété : il est expressément convenu que les véhicules et pièces détachées restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral et effectif du prix qui seul opère le transfert de propriété. Les lettres de change ne sont considérées comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif. En cas de refus de paiement, quarante huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, le vendeur se réserve le droit de résilier la vente et de demander la restitution des marchandises livrées. Toutefois, les risques sont transférés au client dès l'expédition de l'entrepôt du vendeur. Il appartient donc au client de prendre, à ses frais, toute assurance propre à couvrir les risques pouvant atteindre les marchandises commandées.

ARTICLE 12 – Juridiction : seront seules compétentes en cas de litige de toute nature, sur des contestations relatives à la formation ou à l'exécution de la commande, et quelque soit le lieu de livraison, le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs, les juridictions de Strasbourg, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.